



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Le congé supplémentaire de naissance**

---

**Une avancée majeure  
pour accompagner  
les familles**

**DOSSIER DE PRESSE**

MAI 2026



**Stéphanie Rist,**

Ministre de la Santé, des Familles,  
de l'Autonomie et des Personnes handicapées

« Le congé supplémentaire de naissance, c'est une promesse tenue. Jusqu'à deux mois supplémentaires bien rémunérés pour chaque parent, pour mieux accompagner leur enfant dans ses premiers mois.

Dans le contexte actuel de baisse de la natalité, c'est une mesure d'égalité pour une meilleure conciliation vie familiale et vie professionnelle. »

## LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE : UNE NOUVELLE ÉTAPE POUR LES FAMILLES

Le congé supplémentaire de naissance, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, **entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain**. Il marque une avancée importante pour les familles. Il s'inscrit dans **une volonté de mieux accompagner les parents au moment de l'arrivée d'un enfant**.

**Ce nouveau dispositif vient compléter les droits existants, sans s'y substituer.**

Il s'ajoute ainsi aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, afin d'offrir un temps supplémentaire aux parents. L'objectif est à la fois de favoriser le bien-être de l'enfant et de soutenir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, et de renforcer l'implication des deux parents dans l'accueil de l'enfant.

**Tous les parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou nés avant cette date si la date de naissance initialement prévue était à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 peuvent en bénéficier.**

## UN NOUVEAU DROIT SIMPLE ET ACCESSIBLE

Le congé supplémentaire de naissance constitue **un droit individuel ouvert à chacun des deux parents**. Chaque parent peut choisir de bénéficier d'une période de congé indemnisée d'une durée d'un ou deux mois.

Les parents disposent d'**une grande souplesse dans l'utilisation de ce droit**.

Ce congé peut être pris en une seule fois ou être fractionné en deux périodes d'un mois, selon les besoins d'organisation de la famille. Les parents peuvent prendre ce congé simultanément, afin de partager ensemble les premiers temps avec leur enfant, ou au contraire l'échelonner dans le temps pour prolonger la présence parentale auprès de leur enfant.

Ce congé doit débiter dans un délai de neuf mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Pour les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2026 (ou nés avant le 1<sup>er</sup> janvier mais dont la naissance était prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026), ce délai de 9 mois sera décompté, non pas à compter de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer mais à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

## UNE MISE EN ŒUVRE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026

Le congé supplémentaire de naissance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026, après publication des textes d'application nécessaires. Ces décrets viennent préciser les règles applicables vis-à-vis de l'employeur pour les salariés et pour les fonctionnaires et en matière d'indemnisation pour tous les publics concernés.

## UNE INDEMNISATION PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le congé supplémentaire de naissance est indemnisé par la sécurité sociale, au titre d'indemnités journalières de naissance, ce qui garantit un maintien partiel des ressources pour les parents durant cette période.

- **Pour les salariés**, l'indemnisation est calculée à partir des revenus antérieurs. Le premier mois de congé est indemnisé à hauteur de 70 % du salaire (plafonné au niveau du plafond de la sécurité sociale – 4 005 € au 1<sup>er</sup> janvier 2026). Le second mois est indemnisé à hauteur de 60 % de ce même salaire plafonné. Cette indemnisation repose sur les trois derniers mois de salaire précédant l'interruption d'activité.

- **Les travailleurs indépendants** bénéficient d'une indemnité journalière forfaitaire. Cette indemnité est dégressive à hauteur de 70 % le premier mois et de 60 % le second mois.

## DES BÉNÉFICIAIRES IDENTIQUES À CEUX DES CONGÉS DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ

Le congé supplémentaire de naissance a vocation à bénéficier à un large public. Il concerne **l'ensemble des personnes en activité** qui remplissent les conditions d'ouverture de droits similaires à celles des congés de maternité et de paternité.

**Chaque parent dispose de son propre droit, qui est personnel et non transférable.** Cette logique contribue à renforcer l'égalité entre les parents dans la prise en charge de l'enfant.

---

## Le premier mois de congé est indemnisé à hauteur de 70 % du salaire

---

## DES CONDITIONS D'ACCÈS ENCADRÉES

Pour bénéficier du congé supplémentaire de naissance, certaines conditions doivent être respectées. Le congé doit intervenir après expiration des congés existants, c'est-à-dire après que le parent a pris ses congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

Par ailleurs, les parents doivent informer leur employeur en amont de leur intention de prendre ce congé. Un délai de prévenance d'un mois est prévu. Ce délai est toutefois réduit à quinze jours lorsque le congé suit immédiatement un congé paternité ou d'adoption. Le parent indique s'il compte prendre un ou deux mois, de manière fractionnée ou à la suite l'un de l'autre.

Cette demande est :

- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
- ou
- remise en main propre contre récépissé.

---

### Le congé doit intervenir après expiration des congés existants

---

## LES RÈGLES DE CUMUL PRÉVUES

Le dispositif prévoit des règles précises concernant le cumul avec d'autres prestations.

Le congé supplémentaire de naissance ne peut pas être perçu en même temps que certaines indemnités, telles que les indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail, ou encore les allocations chômage.

Il n'est pas possible de cumuler ce congé avec la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour une même période. Ces dispositifs peuvent en revanche, se succéder dans le temps.

Il n'est pas possible de cumuler le congé supplémentaire de naissance avec le complément de libre choix du mode garde (CMG) pour l'enfant au titre duquel le congé supplémentaire est pris.

Pour les parents d'enfants nés ou adoptés au premier semestre 2026, des mesures transitoires spécifiques ont toutefois été prévues afin d'éviter des ruptures dans l'organisation des familles.

## CALENDRIER D'ACTIVATION DU DISPOSITIF

Pour permettre aux familles de se projeter, voici les étapes concrètes qui jalonnent l'activation du congé supplémentaire de naissance, depuis la décision du parent jusqu'à la perception des indemnités.

**Dès la grossesse ou l'annonce de l'adoption :** Le parent prend connaissance du dispositif et vérifie son éligibilité, en s'assurant qu'il remplit les conditions d'ouverture de droits applicables aux congés de maternité et de paternité. Il anticipe l'articulation avec les autres congés (maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption) et arrête la durée souhaitée (un ou deux mois) et le mode d'utilisation : en une seule fois ou fractionné en deux périodes d'un mois, simultanément ou en alternance avec l'autre parent.

**Au moins un mois avant la prise du congé souhaité (quinze jours en cas d'enchaînement immédiat avec un congé de paternité ou d'adoption) :** Le parent adresse à son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande de congé supplémentaire de naissance. La demande précise la durée retenue (un ou deux mois) et, le cas échéant, le calendrier de fractionnement.

### Le congé supplémentaire de naissance :

- **doit débuter dans les neuf mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.** Pour les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2026, ce délai de 9 mois est décompté, non pas à compter de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer mais à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.
- **ne peut débuter qu'à l'issue des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption auxquels le parent a droit.** Il prend le relais selon le calendrier déclaré à l'employeur.

**Pendant le congé :** L'Assurance maladie verse les indemnités journalières de naissance : 70 % du salaire le premier mois, 60 % le second, dans la limite du plafond de la sécurité sociale (4 005 € au 1<sup>er</sup> janvier 2026). Les travailleurs indépendants perçoivent une indemnité journalière forfaitaire suivant la même dégressivité.

## UN DISPOSITIF PLEINEMENT OPÉRATIONNEL

La mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance **mobilise l'ensemble des acteurs concernés**, en particulier les caisses de sécurité sociale et les employeurs.

Des **outils d'information** sont d'ores et déjà disponibles pour accompagner les parents dans leurs démarches, notamment sur le site de l'Assurance maladie.

Des moyens supplémentaires sont également mobilisés afin de **garantir le traitement le plus efficace possible** des demandes et une mise en œuvre fluide du dispositif.

## UNE RÉFORME ATTENDUE PAR LES FAMILLES

Avec la création du congé supplémentaire de naissance, le Gouvernement apporte une réponse concrète aux attentes des familles.

**Ce dispositif permet d'offrir plus de temps aux parents pour accueillir leur enfant, renforcer les liens familiaux et organiser sereinement les premiers mois de vie de l'enfant ou de son arrivée au foyer.** Il constitue ainsi une avancée sociale significative, au service du bien-être des enfants et de la qualité de vie des parents, avec une entrée en vigueur pleinement effective prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2026.



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Maquettage : Dicom / PARIMAGE

Secrétariat d'Ariane VINCENT,  
conseillère presse et communication  
Ministère de la Santé, des Familles,  
de l'Autonomie et des Personnes handicapées  
Cabinet de M<sup>me</sup> Stéphanie RIST  
Tél : 01 87 05 97 89  
Mél : [sec.presse.sfaph@sante.gouv.fr](mailto:sec.presse.sfaph@sante.gouv.fr)